

ACCORD
D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 10 Mars 2020 et complété le 10 Juin 2020	N° AT 91200 20 10008
<p style="text-align: center;">Par : DOURDAN EXO MARCHE représentée par Monsieur KARUNNAKARAN THIPAGARAN</p> <p style="text-align: center;">Demeurant à : 6 route de la Ferté Alais 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY</p> <p style="text-align: center;">Pour : Aménagement d'une superette alimentaire</p> <p style="text-align: center;">Sur un terrain sis à : 25 rue de Chartres Cadastré : AR 650</p>	<p style="text-align: center;">Classement de l'ERP :</p> <p style="text-align: center;">Destination commerce de détails</p>

Le Maire,

Vu la demande d'Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) susvisée, en vue d'aménager un commerce alimentaire de proximité,

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-21,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du Codes de la Construction et de l'Habitation,

Vu le procès verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 23/09/2020 donnant un avis favorable à la demande d'autorisation de travaux,

Vu l'arrêté 2020-DDT-BACD n° 261 du 25/09/2020 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'établissement EXO MARCHE DOURDAN,

Vu l'avis FAVORABLE de la Direction Départementale d'Incendie et de Secours en date du 30/07/2020,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de travaux susvisée est **ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve des conditions ou prescriptions ci-après.

Article 2 : Le demandeur respectera strictement les prescriptions émises par le bureau accessibilité de la Direction Départementale des Territoires en date du 23/09/2020 dans son avis ci-annexé, à savoir :

- l'éclairage du magasin devra être conforme aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 8/12/2014
- un dispositif d'appel devra être installé au droit de la rampe afin qu'une personne en situation de handicap éprouvant des difficultés puisse se signaler et solliciter l'aide du personnel, ou pouvoir se faire servir
- l'accès à la rampe existante devra être interdit au public et sécurisée pour éviter les chutes.

Article 3 : Le demandeur devra respecter la réglementation contre les risques d'incendie et de panique. Les principaux points de la réglementation sont rappelés dans la fiche récapitulative ci-annexée.

Article 4 : Cette autorisation vaut autorisation d'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public (ERP). Cependant, le pétitionnaire devra, 1 mois avant l'ouverture prévisionnelle de l'ERP, transmettre l'attestation de conformité aux règles d'accessibilité, conformément aux articles L.111-7-4 et art. R.462-1 du code de l'urbanisme, les procès-verbaux ou rapports de vérification d'un technicien compétent ou d'un organisme agréé concernant les installations électriques, les dispositions constructives et de sécurité ainsi que les procès-verbaux de réaction au feu des matériaux employés.

Article 5 : Toutes les autorités administratives et les agents de la force publique compétents sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Un extrait de l'arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie, dans les 8 jours de la notification pendant la durée de 2 mois. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Fait à DOURDAN

Le 6 octobre 2020

Le Maire



Paolo De Carvalho

Copie de la présente décision est transmise à la Direction Départementale des Territoires (Bureau Construction Accessibilité) et au Service Départemental d'Incendie et de Secours

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.